
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 23 JUIL. 2001

autorisant la société GRAVIÈRE D'OSTWALD à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) à OSTWALD

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC n° II) dans le département du Bas-Rhin,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune d'OSTWALD,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté du 23 décembre 1985 autorisant l'exploitation de la carrière, arrêté du 23 mai 1980 autorisant l'exploitation d'installations de premier traitement des matériaux extraits et de transformation de ces matériaux et arrêté complémentaire du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières,

- VU la demande du 14 décembre 1999, par laquelle la S.A. GRAVIÈRE D'OSTWALD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1985 et la reprise de l'autorisation, accordée par arrêté préfectoral du 23 mai 1980 en vue d'obtenir un arrêté unique pour l'ensemble des autorisations,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 février au 21 mars 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du Commissaire enquêteur,
- VU le rapport du 9 mai 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du - 6 JUIN 2001 ,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2510-1, 2515-1, 2517-1, 2521-1, 2521-2b, 1432-2b, 1434-1b, 2915-2, 2910-2, 1520-2, 2920-2b et 2930-b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET PÉRIMÈTRES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A. GRAVIÈRE D'OSTWALD, dont le siège social est 47, rue de l'île des Pêcheurs, 67540 OSTWALD, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'OSTWALD une carrière en eau de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), ainsi que des installations énumérées ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 73 ha 92 a 09 ca tonnage annuel maximal : 700 000 t quantité totale autorisée à extraire : 14 Mt
Installation de criblage, concassage	2515-1	A	tonnage annuel maximal : 700 000 t puissance en kW : 2 400
Station de transit de produits minéraux	2517-1	A	> 75 000 m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Centrale d'enrobage de bitume à froid	2521-2b	D	capacité : 200 t/j
Centrale d'enrobage de bitume à chaud	2521-1	A	capacité : 120 t/h
Dépôt de liquides inflammables	1432-2b	D	FOD : 60 m ³ émulsifiants : 120 m ³
Installation de remplissage et de distribution	1434-1b	D	< 20 m ³ /h
Chauffage avec fluide caloporteur	2915-2	D	1 385 l
Installation de combustion	2910-2	D	9 MW
Dépôts de matières bitumineuses	1520-2	D	120 t
Installation de compression d'air	2920-2b	D	70 kW
Ateliers – garage	2930-b	D	1 900 m ²

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement les 23 mai 1980, 23 décembre 1985 et 20 avril 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant son échéance et la remise en état 6 mois avant son échéance.

Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

aux parcelles suivantes :

- section 22 : parcelles n° 163 à 166, 169, 170, 173, 174, 319, 175, 297/176, 177, 178, 935pp
- section 23 : parcelle n° 183
- section 24 : parcelles n° 215 et 216 pp
- section 25 : parcelles n° 226, 293 et 294 pp
- section 26 : parcelles n° 287, 289, 295 pp

- aux lieux-dits : "Lindel", "Dand", "Sand", "Langenloch", "Kuehlaeger"

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
 - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - b) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
4. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 33 du présent arrêté.

III- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 13 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès du site est interdit par une clôture efficace.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Des plans d'alerte et de prévention en cas de crue seront mis en place pour réglementer la circulation dans la carrière.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 40 m le long de l'III et des secteurs habités. Pour les terrains déjà sous eau, la distance de 40 m sera mesurée des limites autorisées, aux terrains sous eau qui devront conserver le profil relevé par le Cabinet de Géomètres experts FABER et SCHALLER à SELESTAT (plan n° 990.74300 du 27 octobre 1999, n° dossier 990.74310 du 3 décembre 1999 – mise à jour bathymétrique).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Article 16 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

16.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site, pour les terrains hors eau, les distances de sécurité définies à l'article 14.

16.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier,

16.3. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

16.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

16.5. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

16.6. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Article 17 : EXTRACTION

17.1. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 80 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2 (1 vertical, 2 horizontal) (environ 26,5°) pour les autres parties.

17.2. L'exploitant définira une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

17.3. L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation d'une étude de stabilité des berges. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 18 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

Article 19 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux par route ne pourra être effectué que les jours ouvrables entre 6 heures et 20 heures.

Le transport par voie fluviale devra être privilégié.

VI- PLAN D'EXPLOITATION

Article 20 : PLAN D'EXPLOITATION

20.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1250 orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

20.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour au moins tous les deux ans.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

20.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les 2 ans et transmis à la DRIRE.

VII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement", ainsi qu'aux dispositions suivantes :

21.1. Centrale d'enrobage de bitume à chaud

21.1.1 Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Tambour sécheur	13 m	8 m/s

21.1.2. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter quel que soit le flux horaire, les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Méthode normalisée de mesure
Tambour sécheur	poussières	100	NF X 44052

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

21.1.3. Contrôle des rejets

La cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques du tambour sécheur est équipée de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

21.1.4. Surveillance des effets sur l'environnement

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant assurera une surveillance des retombées de poussières autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

21.1.5. Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des liquides organiques combustibles

Dispositions constructives

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs d'huile. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puisse s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de l'huile, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur de l'huile considérée dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de ses caractéristiques, le générateur est, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre des limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

21.1.6. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

21.1.7. Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

21.1.8. Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

21.2. Prescriptions communes aux centrales d'enrobage à chaud et à froid

21.2.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau, de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

21.2.2. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

21.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant mettra en place dans un délai de trois mois, en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours, les équipements nécessaires pour lutter contre un incendie à partir du plan d'eau existant, en ce qui concerne les installations visées au chapitre VII, et mettra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

21.2.4. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

21.2.5. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

21.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

21.2.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

23.2. Capacités de rétention

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

b) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

23.3. Aire de chargement – Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

23.4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 24 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

24.1. Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans la nappe phréatique à un débit maximal de 300 m³/h.

24.2. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 25 : REJETS D'EAUX

25.1. Eaux de procédé

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation.

25.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

25.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 26 : POUSSIÈRES

26.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

26.2. Réduction de l'impact des poussières

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Les convoyeurs transportant des granulométries fines seront couverts.

Les installations seront bardées dans toute la mesure du possible.

Des systèmes de rabattement de poussières au niveau des secteurs sensibles des installations de traitement seront mis en place.

Article 27 : DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 28 : BRUITS ET VIBRATIONS

28.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

28.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 120 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	56 dB(A)	49 dB(A)

28.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué annuellement, lorsque l'exploitation à l'aide de la drague aura lieu à moins de 200 m des premières habitations, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

28.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

28.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

28.6. Vibrations

Des mesures seront prises en vue de réduire les ondes de pression infrasoniques se propageant sur le site et provenant notamment des cribles.

Article 29 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 30 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

IX- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 31 : SURVEILLANCE DES EAUX

31.1. Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera mis en place conformément à l'étude ANTÉA n° A11156 (novembre 1997). Ce réseau comprendra dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un piézomètre amont (existant),
- deux piézomètres aval au nord-est du plan d'eau, à créer selon les prescriptions de l'étude ANTÉA.

Un contrôle de la qualité sera effectué après la pose des piézomètres dans un délai de 3 mois selon les modalités définies par la même étude :

- sur l'ensemble des piézomètres, l'exploitant fera réaliser :
 - une première analyse détaillée comportant le dosage des substances indésirables et toxiques,
 - une empreinte par chromatographie en phase gazeuse, couplée à un spectromètre de masse (CPG/SM).

Dans un nouveau délai de 3 mois, et sur la base des contrôles précédents, l'exploitant fera définir par un hydrogéologue, la fréquence et le contenu des analyses de contrôle à effectuer sur les piézomètres.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats, commentés, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

31.2. Dispositions à prendre en cas de crues de l'III

Pour pallier aux risques de pollution des eaux souterraines par apport des eaux de crues de l'III dans le plan d'eau par l'intermédiaire du chenal, l'exploitant doit disposer sur le site de la carrière, d'un barrage flottant pour empêcher la pénétration d'une pollution de type flottante (hydrocarbures) provenant de l'III par le chenal,

X- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 32 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

32.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

32.2. La remise en état de la carrière devra prendre en compte le projet d'aménagement d'une zone naturelle mentionnée dans le Plan Bleu de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Au terme de l'exploitation, le chenal de jonction entre le plan d'eau et l'Ill sera fermé par rétablissement du terrain naturel.

32.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux,

Article 33 : GARANTIES FINANCIÈRES

33.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

33.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

33.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)]</u>	
- 2000-2005	1 353 520 F	206 343 €
- 2005-2010	1 353 520 F	206 343 €
- 2010-2015	1 353 520 F	206 343 €
- 2015-2020	1 353 520 F	206 343 €
- 2020-2021	1 353 520 F	206 343 €

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral.

33.4. Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

33.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois avant son échéance**.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-I-1-3° du code de l'environnement.

33.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-II du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

33.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

33.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

XI- ARRÊT DÉFINITIF

Article 34 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

XII- FRAIS D'EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 35 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 36 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OSTWALD mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 37 : EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire d'OSTWALD,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société "Gravière d'OSTWALD".

LE PRÉFET

P. Lafon
 Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général
 le Secrétaire adjoint

F. SCHAUL
 Frédéric SCHAUL

**Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

PLAN DE L'ETAT FINAL

Légende :

- | | |
|-----------|---|
| 1 | Limite communale |
| 2 | Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23/12/1985, objet de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation |
| 3 | Plan d'eau |
| 4 | Zone de haut-fond |
| 5 | Ensemencement et plantations |
| 6 | Secteur boisé, frange boisée |
| 7 | Haie et bosquet d'arbres |
| 8 | Culture ou prairie |
| 9 | Végétation naturelle, friche |
| 10 | Secteur urbain et/ou industriel |
| 11 | Habitations - Constructions |
| 12 | L'III Rivière |
| 13 | Canal du Rhône au Rhin |
| 14 | Autoroute et route |
| 15 | Chemin |
| 16 | Ligne électrique |
| 17 | Point coté en m NGF |

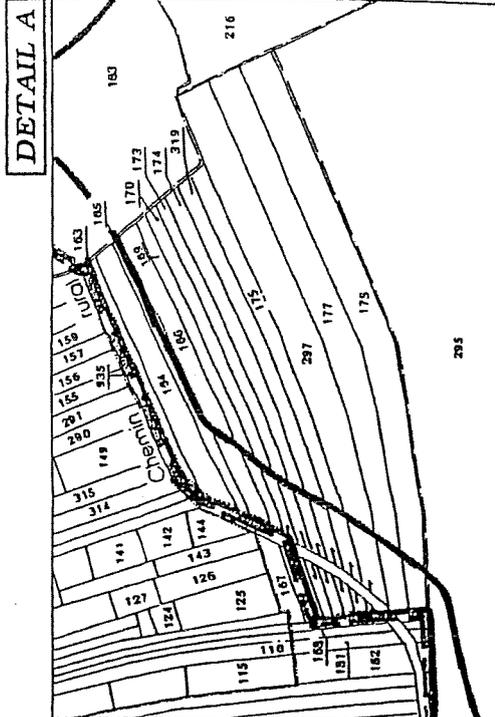
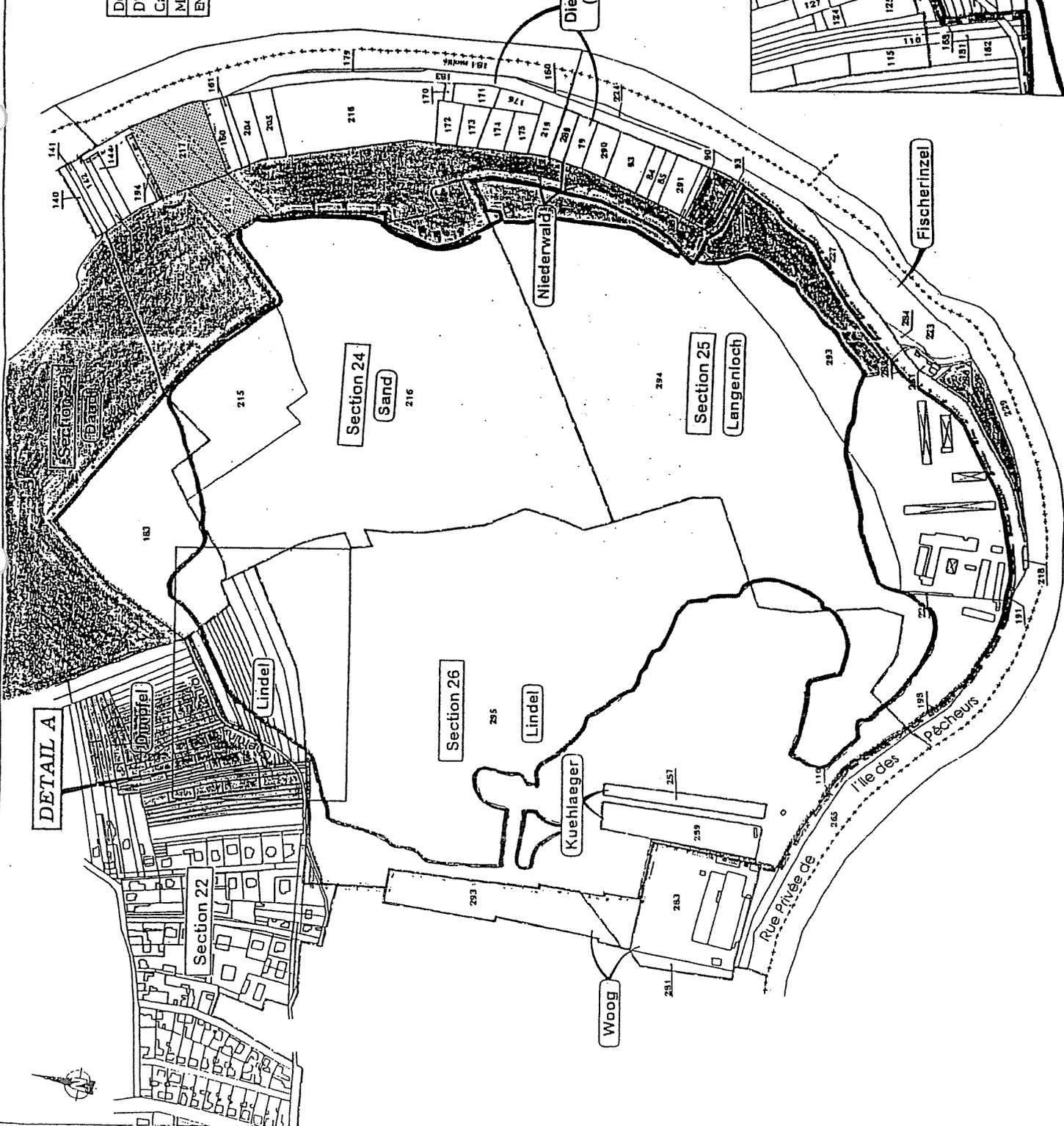
GRAVIERE D'OSTWALD

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5 000

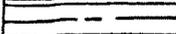
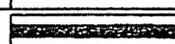
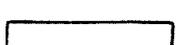
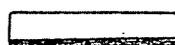
Dossier A 01/67/2863.C - p : Dessiné le : 18/02/98
 D'après les Plans Cadastraux à l'échelle 1/1 000 et le Plan du
 Cabinet de Géomètres FABER & SCHALLER à l'échelle 1/1 250
 Modifié le :
 ENCEM - 5, rue Jacques Kablé - 67083 STRASBOURG Cedex

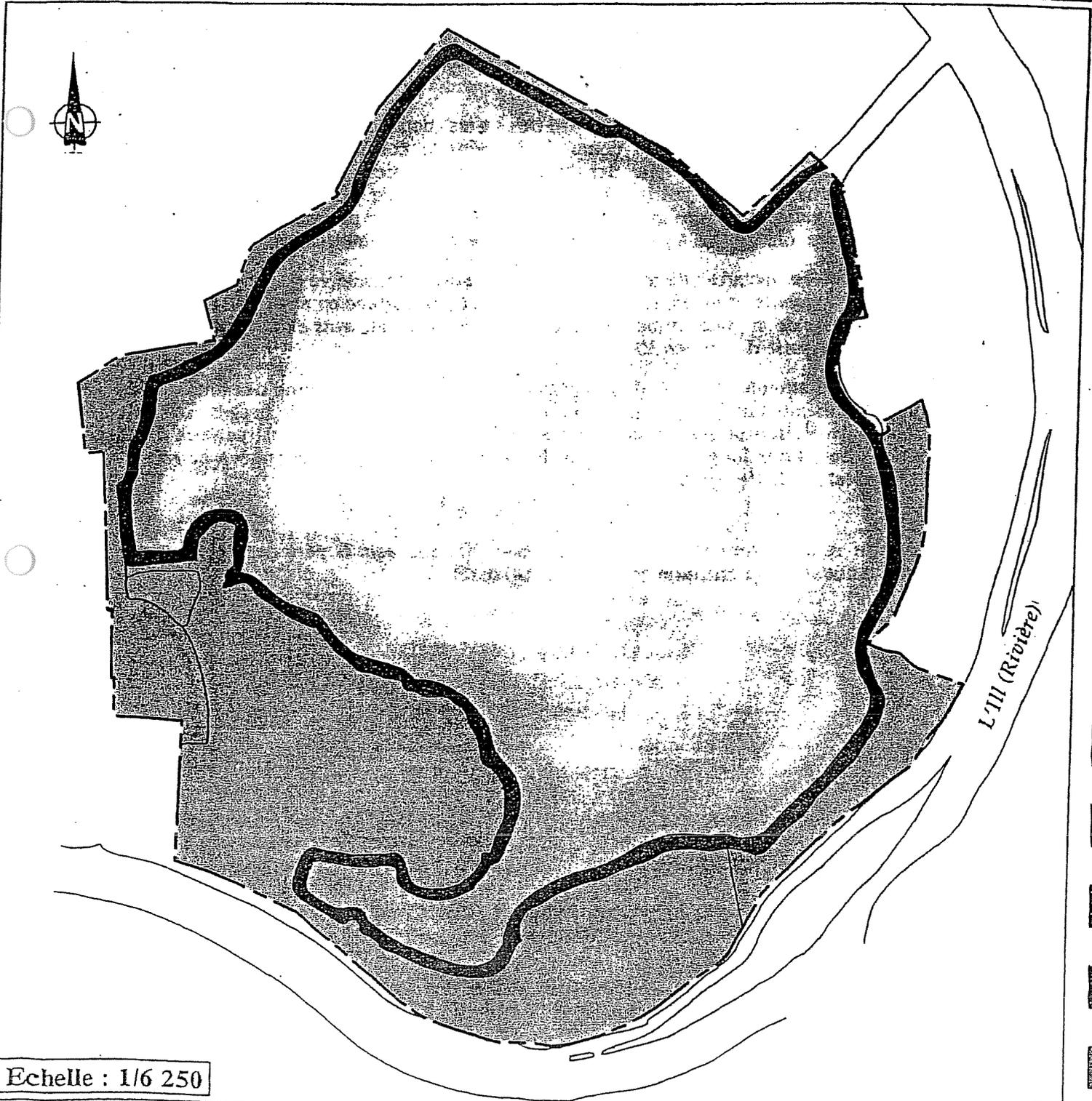
Commune de :	Sections :	Lieux-dits :
OSTWALD	22	Lindel
	23	Dand
	24	Sand
		Niederwald
	25	Die Niedermatten
		Langenloch
	26	Niederwald
		Die Niedermatten
		Lindel
		Kuehlaeger



SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

ETAT PREVISIBLE DU SITE POUR LA PREMIERE, SECONDE, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME PERIODES QUINQUENNALES

 Périimètre des terrains objets de la présente étude		
<i>SI</i>	<i>S2</i>	<i>L</i>
 Aire des infrastructures, stockage et pistes	 Surface réaménagée ou pouvant rester en l'état	 Berge a aménager
	 Surface en eau	 Berge réaménagée ou pouvant rester en l'état



Echelle : 1/6 250

GRAVIERE D'OSTWALD

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

P.O.S. approuvé le 08 Octobre 1993 et modifié le 12 mars 1999

- | | |
|---|--|
| 1 | Périmètre des terrains objets de la présente étude |
| 2 | Limite communale |
| 3 | Limite de zone du P.O.S. |
| 4 | Dénomination de zone du P.O.S |
| 5 | Numéro d'opérations |

EMPLACEMENTS RESERVES

- | | |
|----|---|
| 6 | Pour voie ou passage public à créer |
| 7 | Pour voie publique à améliorer |
| 8 | Pour piste cyclable à créer |
| 9 | Pour rue ou sentier piétonnier à créer |
| 10 | Pour ouvrages publics, installations d'intérêt général ou espace vert |
| 11 | Espace boisé classé à conserver ou à créer |
| 12 | Couloir des lignes électriques (M.T. - H.T.) |
| 13 | Recul minimum obligatoire des constructions |
| 14 | Secteur exposé au bruit des principaux axes de transport |

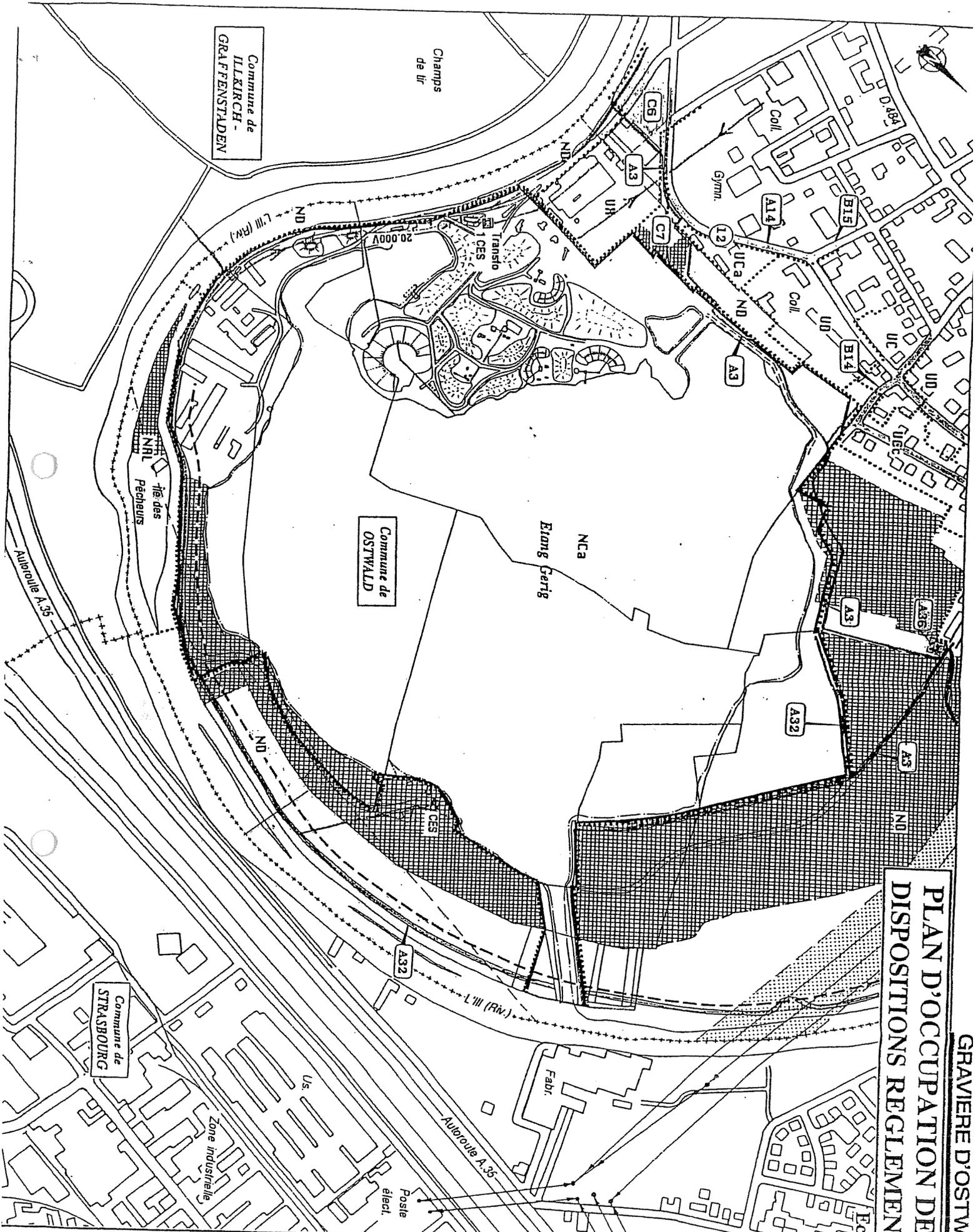
SERVITUDES ELECTRIQUES (Document Electricité de Strasbourg)

- | | |
|----|--------------------------------|
| 15 | Réseau souterrain existant |
| 16 | Ligne aérienne 20.000V/63.000V |

GRAVIERE D'OSTWALD

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Echelle : 1/500



1	
2	
3	
4	NCA
5	B14

6	(12)
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	

15	
16	